



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE SEIZE**

---

**POLITIQUE 8006  
POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ASSOCIATIONS DE  
LAC ET DE COURS D'EAU**

---

## **TABLE DES MATIERES**

---

1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE .....	1
2. EMBLEMES .....	1
3. PROJETS ADMISSIBLES.....	1
4. NATURE DE L'AIDE .....	2
5. AUTRES CONDITIONS .....	2
6. PRÉSENTATIONS DE LA DEMANDE .....	3
7. ÉVALUATION DU PROJET .....	3
8. SUIVI DES PROJETS OU ACTIVITÉS SUBVENTIONNÉS .....	3
9. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	4

## **1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

### 1.1 Objectif de la politique

Aider financièrement les organismes admissibles du territoire de la Ville de Saint-Colomban pour la réalisation de projets ou d'activités à caractère environnemental, soit des projets visant la protection, l'amélioration et la mise en valeur des lacs et des cours d'eau.

### 1.2 Organismes admissibles

Les associations de lac et de cours d'eau à but non lucratif situés sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban constituent les organismes admissibles.

## **2. EMBLEMES**

Les emplacements admissibles sont l'ensemble des lacs situés sur le territoire ainsi que les cours d'eau suivants :

- ✓ Rivière du Nord;
- ✓ Rivière Bellefeuille;
- ✓ Ruisseau Bonniebrook.

## **3. PROJETS ADMISSIBLES**

Sont admissibles les projets ou activités visant la protection, l'amélioration et la mise en valeur des lacs s'inscrivant dans l'un des volets suivants :

### 3.1 Volets sensibilisation et protection

- ✓ Susciter des changements de comportement et favoriser l'adoption de pratiques saines pour le lac;
- ✓ Promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources dans une optique de développement durable;
- ✓ Sensibiliser les citoyens à la fragilité des écosystèmes;
- ✓ Protéger les sites naturels, les habitats et espèces particulières;
- ✓ Aménager des lieux de conservation.

Exemple d'activités : panneaux éducatifs, démonstration pratique, installations de bouées, etc.

### 3.2 Volets amélioration

- ✓ Réhabilitation de site ou habitat dégradé;
- ✓ Régénérer les rives et le littoral (renaturalisation);
- ✓ Repeupler des sites ou habitats fauniques.

Exemple d'activités : aménagement de frayères, revégétalisation de bandes riveraines, bassin de sédimentation.

### 3.3 Volets connaissance du milieu et sa mise en valeur

- ✓ Recueillir des données afin d'établir un diagnostic environnemental;
- ✓ Réaliser des études afin de connaître la situation environnementale d'un milieu ou d'une espèce;
- ✓ Mettre en valeur certains sites (favoriser une certaine forme d'accès au milieu).

Exemple d'activités : inventaire faunique ou floristique, diagnostic de lac, échantillonnage, aménagement de sites démonstratifs, etc.

### 3.4 Volets administratifs

- ✓ Créer un organisme à but non lucratif;
- ✓ Acquérir un ou une partie du plan d'eau.

Exemple : association, acquisition du lac.

Ne sont pas admissibles les projets ou activités visant :

- ✓ Les activités de représentation et militantes spécifiques à l'organisme (frais d'inscription à un colloque, frais liés à la participation à une manifestation);
- ✓ La réalisation des activités régulières et d'administration courante de l'organisme;
- ✓ L'exécution de travaux non conformes à la réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

## **4. NATURE DE L'AIDE**

Le montant de l'aide accordée par le présent programme est fixé, annuellement, selon l'enveloppe budgétaire octroyée par la Ville et le nombre de projets acceptés. Sauf exception, l'aide financière accordée ne peut dépasser trois mille dollars (3 000 \$), et est conditionnelle à ce que des crédits soient disponibles.

La réalisation du projet doit être complétée dans l'année qui suit la réception de l'aide financière. Cependant, la Ville peut, si la nature du projet le justifie, consentir une aide financière pour des années subséquentes à la condition que l'organisme présente une nouvelle demande pour chacune des années concernées.

## **5. AUTRES CONDITIONS**

Si le projet faisant l'objet de la demande d'aide financière ne se déroule pas sur une propriété appartenant à l'organisme promoteur, ce dernier doit fournir une autorisation écrite du ou des propriétaires des lieux.

L'organisme doit s'engager à respecter, lors de la réalisation du projet ou de l'activité, les lois, règlements et normes en vigueur applicables à ce type de projet.

L'organisme est le seul responsable de la réalisation du projet ainsi que de l'exploitation et de l'entretien de toute infrastructure ou aménagement mis en place grâce à la subvention accordée par le programme.

L'organisme s'engage à souligner la contribution de la Ville.

## **6. PRÉSENTATIONS DE LA DEMANDE**

L'organisme complète un formulaire d'aide financière à la Ville de Saint-Colomban. Ce formulaire est disponible au Service de l'aménagement, de l'environnement et de l'urbanisme situé au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban, QC, J5K 1A1.

Le formulaire dûment complété est retourné au même endroit. Des documents supplémentaires peuvent être exigés, tels que :

- ✓ Le dernier état financier accepté par l'assemblée générale des membres de l'organisme demandeur;
- ✓ La liste des membres du conseil d'administration avec leurs coordonnées complètes;
- ✓ La copie des lettres patentes;
- ✓ Le dernier rapport d'activité de l'année en cours accepté par l'assemblée générale.

Pour être admissible, toute demande doit être déposée avant le premier avril de chaque année.

## **7. ÉVALUATION DU PROJET**

Les projets sont évalués par le Comité consultatif en environnement et font l'objet de recommandation au Conseil municipal, et ce, sur la base de l'évaluation des éléments suivants :

- ✓ La conformité du projet ou de l'activité, selon les 4 volets du programme;
- ✓ L'impact du projet dans une perspective de développement durable;
- ✓ L'envergure du projet;
- ✓ L'innovation et appréciation globale du projet.

## **8. SUIVI DES PROJETS OU ACTIVITÉS SUBVENTIONNÉS**

L'organisme dont le projet est retenu doit s'engager à le réaliser tel que décrit dans la demande.

La Ville doit être avisée de toute modification majeure concernant la nature du projet ou le calendrier de réalisation. Pour que l'aide financière de la Ville soit maintenue, la modification doit être acceptée et recommandée par le CCE au Conseil municipal.

L'aide financière est versée à l'organisme concerné après l'acceptation par le Conseil municipal.

À la fin du projet ou de l'activité, un rapport final doit être déposé à la Ville et doit comprendre un compte rendu des activités, une évaluation de l'atteinte des objectifs et la ventilation des dépenses payées grâce à la subvention incluant une copie des pièces justificatives.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 12 avril 2016.

---

Jean Dumais  
Président d'assemblée

---

Jean Dumais  
Maire

---

Me Stéphanie Parent  
Greffière

Adoptée le 12 avril 2016